Décrété le 29 v.

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET,

Sur la révision de la loi du 26 Juillet dernier, contre les accaparemens;

PRÉSENTÉS

AU NOM DES COMITÉS DE LÉGISLATION, DE COMMERCE ET D'AGRICULTURE.

Le 9 Ventôse, l'an 2[e] de la République une & indivisible;

Par C. F. OUDOT, Député de la Côte-d'Or.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Vous avez suspendu, le 2 nivôse, l'exécution de la peine de mort prononcée par tous les tribunaux, d'après les dispositions de la loi du 26 juillet dernier,

contre les accapareurs, juſqu'à la réviſion de cette loi.

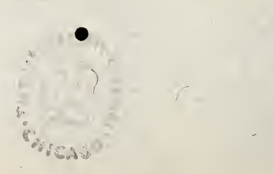
Vous avez enſuite chargé, le 8 nivôſe, vos comités de légiſlation, de commerce & d'agriculture réunis, de cette réviſion.

Il paroît que votre intention a été d'examiner de nouveau les baſes de la loi du 26 juillet, d'adoucir une partie de ſes diſpoſitions, qui prononcent la peine de mort dans des cas qui ne ſont pas aſſez graves pour exiger l'application d'une peine capitale.

Il eſt évident que toutes les contraventions aux lois ne ſont pas également criminelles; & c'eſt la proportion des peines que l'on applique aux divers délits, qui imprime aux lois pénales ce caractère de juſtice & de moralité, qui devient ſi redoutable, lorſqu'il eſt univerſellement reconnu. Il n'y a, dès-lors, pour les coupables, ni pitié, ni indulgence à eſpérer. Une grace ſeroit un crime de lèſe-nation : & tel eſt ce qui doit principalement diſtinguer les loix d'un peuple libre, de celles qui ſont le réſultat des caprices d'un deſpote.

Des lois exceſſivement ſévères ne ſont jamais exécutées avec ponctualité : la diſproportion qui exiſte entre le délit & la peine, fait qu'on ne les applique qu'avec répugnance. La raiſon, l'humanité, ſemblent toujours en oppoſition avec le devoir trop rigoureux du fonctionnaire public; & il en réſulte une ſorte de crainte qui influe même ſur la déciſion du juré qui ne prononce que ſur le fait. Ainſi une loi trop ſévère eſt ordinairement une loi nulle; & il eſt indiſpenſable de graduer, dans une proportion exacte, les peines avec les délits.

Vous avez été tellement preſſés par l'urgence des circonſtances, lorſque vous avez fait la loi du 26 juillet, qu'il ne vous a pas été permis de la rendre parfaite.



Cette loi preſcrit des formalités de pluſieurs eſpèces; elle impoſe des obligations de plus d'un genre aux propriétaires & aux dépoſitaires des denrées & des marchandiſes de première néceſſité. Cependant elle ne prononce qu'une ſeule peine pour toutes les contraventions : c'eſt la peine de mort.

Ainſi Pierre Gandon s'étoit conformé à la principale diſpoſition de la loi ; il avoit fait une déclaration exacte de ce que renfermoient ſes magaſins : cette déclaration avoit été vérifiée ; mais il avoit omis de remplir une formalité qui n'eſt évidemment, dans la loi, qu'une meſure ſupplémentaire ; il n'avoit pas mis à la porte de chacun de ſes entrepôts une affiche indicative de ce qu'ils contenoient : il a été condamné à mort, pour avoir négligé cette formalité.

La Convention s'eſt empreſſée d'anéantir un jugement fondé ſur une diſpoſition auſſi ſévère ; elle a ſuivi, à cet égard, l'impulſion des ſentimens d'humanité & de juſtice dont elle eſt conſtamment animée.

Il eſt une ſorte de rapport entre les peines & les délits, que le légiſlateur doit d'autant moins perdre de vue, qu'elle eſt priſe dans la nature des choſes ; elle réſulte de l'oppoſition qui exiſte entre les paſſions qui ont induit au crime, & la peine qu'on peut employer pour le prévenir.

Ainſi il paroîtra plus convenable & plus utile à la ſociété, de punir, dans ſa fortune, l'homme que l'avarice & la cupidité entraînent vers des ſpéculations illicites. De même il ſemble que l'action de celui qui abuſe de la liberté, pour troubler la tranquillité publique, ſera plus efficacement reprimée par l'incarcération, que par toute autre peine.

L'accaparement eſt l'envahiſſement que l'on fait

d'une grande quantité de marchandiſes, afin d'en faire accroître le prix.

L'accaparement eſt l'agiotage ſur les marchandiſes : il ne diffère de celui qui a lieu ſur les monnoies & les effets publics, qu'en ce que ſon jeu n'eſt pas auſſi mobile, à raiſon de la difficulté du tranſport des marchandiſes ; mais il a les mêmes réſultats. Comme l'agiotage, c'eſt une ſpéculation ſtérile pour le public & nuiſible au commerce ; il ne peut ſervir qu'à accroître les richeſſes & la cupidité de celui qui le fait, & à le mettre à même de nuire toujours davantage à la ſociété. C'eſt l'abus & le crime du commerce ; il n'a pour objet que de provoquer les beſoins du peuple, pour profiter enſuite de ſa détreſſe.

Il eſt une claſſe d'hommes qui n'eſtiment, qui n'apprécient leur travail, leurs ſoins, leurs veilles, les talens, le génie, les vertus même, qu'autant qu'ils peuvent contribuer à l'accroiſſement de leur fortune, & qui, en un mot, ne ſavent calculer leur bonheur que d'après la règle ſordide de leur intérêt pécuniaire.

Souvent ceux qui forment les ſpéculations coupables dont nous parlons, ne ſont portés à s'y livrer que pour ſatisfaire leur avarice ; & c'eſt le cas ſans doute de les punir dans leur fortune, car il eſt temps de mettre un terme à leur cupidité ; il eſt temps de leur apprendre qu'il eſt d'autres calculs à faire pour des hommes libres ; il eſt temps de républicaniſer le commerce : lui ſeul eſt demeuré le même dans la régénération univerſelle ; lui ſeul eſt reſté en arrière de la révolution ; il a conſervé ſes habitudes, ſes préjugés, ſa corruption, ſon inſatiable avidité.

Il eſt temps d'apprendre au commerce que ce ne ſont plus les richeſſes qui détermineront la conſidération publique, mais l'avantage que tire la ſociété d'une profeſſion quelconque; que dès que les gains d'un négociant ſont immodérés, non-ſeulement il ceſſe d'être utile, mais encore qu'il devient un ennemi de la nation, par l'uſure qu'il fait ſur la multitude.

Il arrive ſouvent auſſi que la malveillance met en uſage l'accaparement, pour tourmenter le peuple, pour le fatiguer, pour favoriſer les projets de nos ennemis. Ah! dès qu'une pareille intention eſt conſtante, il n'eſt pas poſſible de conſidérer les marchands qui s'y livrent, autrement que comme des conſpirateurs qui doivent ſubir la peine due à ceux qui trahiſſent la patrie.

Vous qui vous étonnez de ce que le reſpect dû à la déclaration des droits, à la propriété, ne garantit pas l'homme devenu ſubitement riche, & l'opulence en général, de cette méſeſtime, de cette malveillance, de cette haine que l'on a pour l'ariſtocratie, en voulez-vous ſavoir la cauſe?

C'eſt l'extrême cupidité attachée aux richeſſes qui s'accroît, comme la ſoif de l'hydrops, à meſure qu'on la ſatisfait: c'eſt ſur tout cette facilité avec laquelle l'inſatiable égoïſte, avec du bien, peut en acquérir bientôt davantage, doubler, tripler ſes moyens en une année, ſans autre travail que l'agiotage, le menſonge & l'accaparement; tandis que le pauvre, par un travail pénible & aſſidu, mais plus utile encore à la ſociété qu'à lui-même, peut à peine ſubvenir aux premiers beſoins de la vie.

Hommes opulens! gardez vos richeſſes; employez-les à votre gré pour vos plaiſirs; nous ſaurons les mépriſer comme vous, ſi vous en faites un mau-

vais usage ; mais si, dans le temps des sacrifices, vous voulez encore accroître votre superflu, aux dépens du pauvre ; mais si vous voulez, par un vil agiotage, par un monopole perfide, provoquer la misère du peuple, pour en profiter ensuite ; l'égorger, l'affamer, pour ajouter encore à votre abondance ; attendez-vous que nous protégerons vos profits usuraires, & que nous respecterons vos vols ? Non sans doute. Et où sont donc nos plus grands ennemis ? Sont-ce les émigrés ? ils ont emporté leur or ; mais ils nous ont laissé leurs fonds, le sol de la liberté qui ne doit plus appartenir qu'à des citoyens.

Sont-ce les puissances coalisées ? elles nous font une guerre terrible ; mais elles nous la font ouvertement : mais vous, perfides, vous comptez rester parmi nous ; vous comptez jouir de la liberté & de nos saintes institutions.... Je me trompe : vous les haïssez ; vous redoutez l'égalité ; vous ne voulez que remplacer les aristocrates ; vous comptez nous dominer par vos richesses : vous êtes plus adroitement criminels & plus coupables qu'eux.

Cette cupidité, cet égoïsme, ces viles passions de l'ancien régime, pourront bien, parce que vous en formâtes l'habitude dans l'antique corruption de la monarchie, nous forcer à quelque pitié, & nous engager à adoucir une loi sévère ; mais soyez sûrs que nous ne vous laisserons pas jouir impunément des fruits de vos spéculations désastreuses ; que nous saurons les réprimer par une loi juste & rigoureusement exécutée, par la privation de ce qui est si cher à votre avarice ; comptez sur-tout que, si vos projets coïncident avec ceux de nos ennemis, vous n'éviterez pas la peine qui est due aux conspirateurs & à leurs complices.

Quelque opinion que l'on ſoit contraint d'avoir de l'immoralité des habitudes de la plupart de ceux qui exercent le commerce, je ne veux pas confondre avec l'accaparement ce commerce utile, ce commerce laborieux qui tranſporte d'un pays qui abonde, à celui qui manque; ce commerce qui double nos moyens & la richeſſe nationale, par ſon induſtrie: ſes gains ſont circonſcrits; ils ne s'accroiſſent qu'en proportion de ſon activité & de ſon utilité; ils ne ſont pas le réſultat ſubit du monopole ou des oſcillations combinées des valeurs publiques.

Mais duſſions-nous gêner un peu le commerce utile, le commerce indiſpenſable, nous devons, à l'exemple des Américains dans des circonſtances pareilles, nous devons nous attacher à proſcrire l'agiotage & l'accaparement par les moyens les plus efficaces.

Bloquée par les puiſſances coaliſées, la République entière eſt comme une ville en état de ſiége: les bons citoyens mettent en commun tout ce qu'ils ont, pour ſauver la liberté. Certes, ceux qui ne voudront pas faire comme eux, ſeront très-juſtement conſidérés comme ſuſpects; & ſi ceux qui ont des moyens ſuperflus ne les emploient pas en entier au ſervice de la République, il faut au moins que nous ſoyons bien aſſurés qu'ils ne les feront pas ſervir contre elle.

Et comme ſi le génie de la liberté ſe plaiſoit à mettre à l'épreuve tous ceux qui ne ſont pas dignes d'en jouir, afin que nous puiſſions les connoître, de même il ſemble auſſi préparer les vrais amis de la révolution aux grandes deſtinées de la République par des criſes violentes, par les circonſtances les

plus difficiles, par des ſacrifices de toutes les eſpèces, par l'exercice de toutes les vertus.

Serions-nous autre choſe que des eſclaves déchaînés, ſi nous avions conſervé les petites paſſions qui nous agitoient avant d'avoir rompu nos fers? Saurions-nous apprécier ce que c'eſt que l'union, la fraternité; ſaurions-nous ce que c'eſt qu'une patrie, ſi nous n'avions pas éprouvé la néceſſité de réunir toutes nos forces, toutes nos volontés, contre nos ennemis communs; de confondre tous nos intérêts dans celui de la grande famille? Combien les dangers de cette patrie ne nous rendent-ils pas chers ceux qui la défendent avec tant de courage! Quelle émulation ſublime de dévouement! Hommes qui calculez dans vos comptoirs, ce ne ſont pas des ſacrifices de fortune & d'argent qu'ils font, ces héros de la liberté; leur ſang coule, la victoire change les cris de la douleur en cris d'alégreſſe : vive la république! diſent-ils; leurs derniers regards ont vu fuir les ſoldats des tyrans, ils meurent ſatisfaits.

Qui vous donne cet exemple, citoyens? c'eſt la partie du peuple la moins aiſée; c'eſt la maſſe du peuple; ce ſont des ſans-culottes qui ont abandonné leurs femmes, leurs enfans, pour aller vous défendre. Comparez à préſent vos vertus, vos ſacrifices, avec les leurs.

Le caractère principal de l'accaparement eſt de cacher, de conſerver dans des lieux ignorés, des marchandiſes, afin de les ſouſtraire à la circulation. Le ſeul moyen qui a ſemblé pouvoir prévenir ce délit, ſans gêner la liberté d'acheter & de vendre, eſt de forcer d'abord les négocians en gros de déclarer toutes les marchandiſes & denrées qu'ils poſſèdent, & d'afficher

à la porte de leurs magasins, l'espèce de celles qui y sont déposées.

Par cette mesure, on connoîtra si les marchandises d'une nature quelconque sont abondantes dans une contrée.

Nous avons cru devoir assimiler tous ceux qui achètent au-delà de ce qui est nécessaire pour leur consommation habituelle, aux marchands en gros ; ainsi toute marchandise en dépôt étant connue, dès que l'on pourra forcer par-tout à vendre & à mettre en circulation, dès que toutes les marchandises ou denrées seront sous la main du gouvernement & soumises au droit de préhension, il n'y aura plus d'accaparement, ou plutôt on aura prévenu celui que pouvoient tenter les gros capitalistes, & par conséquent le plus dangereux.

Quant à l'accaparement partiel que de mauvais citoyens, ou des égoïstes qui craignent toujours de manquer, font par des approvisionnemens trop considérables, il nous a paru ne pouvoir pas être facilement prévenu par des mesures générales : telle denrée qui abonde dans quelques parties de la République, manque dans d'autres; on ne peut donc rien décréter qui convienne en même temps, & à l'abondance, & à la disette ; on est dès-lors forcé de n'employer que des moyens propres aux localités. C'est à votre commission des subsistances, c'est à votre comité de salut public à prendre les précautions particulières qu'exigent les circonstances.

Dans les lieux où la disette sera causée par les approvisionnemens partiels de certaine denrée ou marchandise, il pourra requérir des déclarations de tous les citoyens qui posséderont de cette espèce de marchandise au-delà de telle quantité, & forcer ceux qui

en ont, à vendre à ceux qui en manquent : mais ce ſont de véritables précautions de police ; & d'ailleurs c'eſt à votre comité à choiſir ſes moyens.

Notre but a dû être de vous préſenter des meſures générales, des meſures ſimples & d'une exécution facile. Nous avons penſé que vous deviez aſſujétir les négocians à la déclaration de toutes les denrées & marchandiſes qu'ils poſsèdent, de quelque eſpèce que ce ſoit ; car tout eſt néceſſaire ou utile à un peuple libre & induſtrieux, tout excepté peut-être l'or & l'argent (1).

---

(1) L'or qui corrompt tout, l'or qui appeſantit la verge dont on frappe les eſclaves, l'or qui ſert à couvrir & à river leurs fers, l'or qui fait toute la puiſſance des tyrans, ne doit-il pas être regardé avec indifférence & dédain par les hommes de la révolution ?

Oui, c'eſt à la Convention nationale à montrer combien peu d'importance des républicains doivent attacher à cette balance du commerce, en tant qu'elle conſiſte à obtenir, dans nos échanges avec les étrangers, une plus grande importation d'or en notre faveur.

Eh bien ! ſi je ne me trompe, cet avantage prétendu & ſi vanté par les politiques de l'Europe, n'eſt qu'une chimère.

Suppoſez, pour un inſtant, qu'un peuple ait, dans la circulation de ſon commerce, un milliard d'eſpèces numériques ; ſuppoſez enſuite que ce peuple ait trouvé une mine d'or ou un tréſor qui lui procure tout-à-coup un autre milliard : je demande ce qu'aura gagné ce peuple par cette découverte.

Je réponds, rien, non rien, & moins que rien ; car il n'aura fait qu'acquérir des vices & des moyens de corruption.

Il n'aura fait aucun profit, puiſqu'auſſitôt que ce ſecond milliard aura été répandu dans la circulation, les denrées, les marchandiſes & la main-d'œuvre auront doublé de prix, & que ce qu'on payoit 10 liv. auparavant, on ſera obligé de l'acheter 20.

Il n'aura gagné que des beſoins factices, des habitudes diſpendieuſes & des vices, parce qu'en ſuppoſant que cette grande

Si vous établissiez une ligne de démarcation entre les objets du commerce, vous verriez la malveillance

---

quantité d'or découverte ait, pendant quelque temps, appartenu exclusivement à quelques individus, ceux-ci auront infailliblement contracté les habitudes des riches, celles d'abuser, d'opprimer, de corrompre & de se mettre au-dessus des lois. A coup sûr, ils auront donné cet exemple funeste à tous ceux à qui ils auront communiqué leur or, & il aura porté par-tout la corruption.

On objectera que cet or est un moyen de puissance pour la nation qui le possède, à l'égard des autres nations, comme il en est un pour le riche à l'égard du pauvre.

Je répondrai d'abord que je conçois que c'est un avantage pour une nation purement commerçante que d'acquérir beaucoup d'or, parce qu'étant obligée de tirer sa subsistance de chez ses voisins, l'or devient pour elle une denrée de première nécessité, & elle ne sera pas tentée de l'employer aux objets de luxe, tant qu'elle manquera de pain.

Je concevrois encore que la balance du commerce est un avantage pour une nation, même agricole, si l'on pouvoit supposer que l'or, qui en est le produit, fût à la disposition d'un gouvernement sage, *inaccessible à la corruption*, qui n'en useroit que pour acquérir les denrées & les marchandises qui manqueroient à la nation qu'il administre.

Mais cet or, résultat de la balance du commerce, est le fruit des spéculations des négocians, des capitalistes, qui l'acquièrent pour eux, & qui n'en usent que comme l'égoïsme conseille de le faire.

Quelle puissance réelle procure donc l'accumulation de l'or chez une grande nation ? Si elle en conserve au-delà de ce qui peut être utile pour faciliter ses échanges avec les étrangers, il la corrompt, il favorise l'inégalité des fortunes, il détruit ses mœurs, il lui donne de faux besoins, il l'affoiblit & la prepare à subir le joug des tyrans. Si elle en tire quelques avantages momentanés dans son commerce extérieur, ces avantages ne sauroient compenser les maux qui sont attachés à la possession de ce métal dangereux.

D'ailleurs, si un peuple agricole acquiert de l'or par la vente de ses denrées & de ses marchandises, qu'est-ce que l'or lui procurera qu'il ne pourra pas obtenir avec ces mêmes marchandises ?



& la cupidité s'emparer en quelque sorte de ceux à l'égard desquels vous aurez dispensé de la déclaration, & en faire de si grands amas, qu'elles trouveroient ainsi le moyen de porter coup au crédit de vos assignats.

Nous nous sommes restreints à modifier les dispositions pénales portées par la loi du 26 juillet; nous avons conservé la peine de mort contre ceux qui recèlent des marchandises propres aux subsistances, qui les soustraient à la circulation dans des vues contre-révolutionnaires, c'est-à-dire, avec l'intention de favoriser nos ennemis.

Nous l'avons conservée contre ceux qui font périr volontairement des denrées.

Mais nous n'avons pas cru que votre intention fût

C'est sans doute une folie que de s'efforcer de porter chez ses voisins des objets de première nécessité pour de l'or, lorsqu'on a chez soi tant d'individus qui manquent de ces mêmes objets.

J'entends observer qu'on obtient cet or par la seule industrie, par la main-d'œuvre. Mais pourquoi appliquer le travail du pauvre à procurer de l'or au riche? car c'est toujours chez celui-ci qu'il arrive. Ne vaudroit-il pas mieux perfectionner l'agriculture & forcer le sol à nous donner tout ce qu'il peut produire? D'ailleurs, quand le peuple a faim ou qu'il n'est pas vêtu, le gouvernement doit s'occuper de lui fournir au lieu d'or, de la laine ou du pain; & le sol donne tout cela.

Qu'on me pardonne cette digression : j'avois envie de dire ce que j'avois pensé sur cette matière, & ce que je n'avois pas trouvé dans les livres.

En dernière analyse, il m'a paru évident que cette faveur de la balance du commerce, si fort convoitée par les gouvernemens, ne méritoit pas l'importance qu'on y a attachée jusqu'ici; que l'or ne procuroit qu'une richesse factice & dangereuse, & qu'en un mot, il étoit facile de dire ce qu'avoit perdu, du côté des mœurs, un peuple qui avoit beaucoup d'or, & bien malaisé de prouver ce qu'il a gagné.

de punir la ſeule avarice, comme le crime de conſpiration, à moins qu'il n'y eût un complot conſtaté. Vos comités réunis ont donc penſé que nous devions vous propoſer, pour le ſimple défaut de déclaration des marchandiſes, la peine de confiſcation & celle de deux ans de fer. Cette punition atteint le coupable dans ſa fortune; elle détruit toutes ſes ſpéculations de commerce; elle eſt éclatante, en ce qu'elle donne lieu à l'expoſition en public; &, par cette raiſon, elle a paru ſuffiſante à vos comités.

Nous ne nous ſommes point occupés de la récidive, parce que nous avons l'eſpoir fondé, ou plutôt la certitude que, dans deux ans, la République ſera aſſez tranquille pour n'avoir pas beſoin d'une ſemblable loi. Il eût donc été inutile & inconvenant de ſuppoſer la récidive d'un délit qui ne pourra pas avoir lieu à une époque auſſi reculée.

Nous n'avons pas cru néceſſaire de parler des dépôts momentanés, tels que les meſſageries, & ceux des entrepreneurs de voitures par eau & par terre. Nous avons conſidéré que les meſures à prendre à cet égard, concernoient encore votre comité de ſalut public.

Enfin, nous avons penſé qu'il falloit donner une récompenſe au dénonciateur, & nous l'avons aſſocié aux communes, pour partager les confiſcations de marchandiſes.

Vos comités, prévenus que celui de ſalut public n'avoit pas propoſé de peine pour la contravention à la loi du *maximum*, dans ſon projet de décret, nous avons penſé que nous devions le faire: nous avons cru que la première contravention ne devoit pas être réprimée par une peine auſſi forte, que la récidive; nous avons craint que l'on ne voulût épargner le coupable, ſi elle avoit été très-ſévère, & qu'on ne ſe fût diſpenſé de le dénoncer. D'un autre côté, nous

avons imaginé qu'il convenoit d'encourager le dénonciateur, en lui laissant, dans cette circonstance, tout le profit de la confiscation.

Le jugement des contraventions sera porté pardevant le tribunal de police correctionnelle, dans le cas où il n'écherra de prononcer que l'amende & la confiscation. Lorsqu'il s'agira de peines afflictives, les prévenus seront jugés par des jurés spéciaux & par les tribunaux criminels.

Mais, au surplus, nous sentons que les dispositions de cette loi importante doivent être profondément méditées; & vos comités sont loin d'oser se flatter d'avoir atteint le but que vous pouvez desirer.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Les marchands en gros & les fabricans feront tenus de déclarer, dans la décade qui fuivra la publication de la préfente loi, s'ils ne l'ont pas déja fait, à leur municipalité ou à leur fection :

1°. La quantité, qualité & nature des marchandifes, denrées ou matières premières qu'ils pofsèdent dans l'étendue de la commune de leur domicile ;

2°. La quantité, qualité & nature de celles qui leur appartiennent dans tous les autres, lieux de la République. Ils déſigneront de plus les dépôts où elles font placées.

I I.

Sont compris dans la difpofition ci-deffus, ceux qui, fans avoir fait jufqu'ici le commerce, achètent des marchandifes ou denrées au-delà de ce qui eft néceffaire pour leur confommation habituelle & celle de leur famille.

I I I.

Tous les mois ils feront obligés de donner, dans la même forme, l'état de leurs magafins.

I V.

Ils afficheront à la porte extérieure de leur domicile, & à celle de la maifon où feront leurs magafins, une infcription ou tableau qui contiendra

leur nom & la nature des marchandiſes & denrées qui y ſeront dépoſées.

Les fabricans expliqueront, de plus, que les matières premières qui ſont dans leurs magaſins ſont deſtinées à telle manufacture.

V.

Ils juſtifieront, s'ils en ſont requis par leur municipalité, ou de la vente, ou de l'emploi de leurs matières premières dans leurs fabriques.

V I.

Les marchands en détail ne ſeront aſſujétis aux déclarations & inſcriptions preſcrites par les articles ci-deſſus, que pour les magaſins qu'ils auront en outre de l'atelier ou boutique où ils vendent en détail.

V I I.

Tous les négocians, fabricans & marchands ſeront obligés de faire & de renouveler, tous les mois, ſoit par eux, ſoit par leurs dépoſitaires, la déclaration de leurs marchandiſes, dans les municipalités dans l'étendue deſquelles elles ſont dépoſées; ils feront auſſi placer des inſcriptions à la porte extérieure de la maiſon où ſont leurs entrepôts.

Des peines.

V I I I.

Tous ceux qui n'auront point fait, dans les dix jours de la publication de la préſente loi, les dé-

clarations prefcrites par les articles I, III & IV, ou qui en auront fait d'inexactes, feront punis par la confifcation des denrées ou marchandifes qui auroient dû être déclarées; ils feront en outre condamnés à deux ans de fers.

I X.

Ceux qui ayant fait une déclaration, n'auront point affiché les infcriptions prefcrites par l'article IV, feront condamnés à une amende égale à la valeur du cinquième de la marchandife dépofée dans les magafins, fur la maifon defquels on aura omis de mettre l'infcription.

X.

Tout marchand ou fabricant en gros qui refufera de vendre en gros tout marchand en détail, qui refufera de vendre en détail des denrées ou marchandifes qu'il aura chez lui ou dans fes magafins, fera puni par la confifcation de toute la marchandife de l'efpèce de celle qu'il aura refufé de vendre.

X I.

Tout marchand en gros ou en détail qui aura vendu au-delà du *maximum*, fera puni, pour la première fois, d'une amende égale à dix fois la valeur de l'objet vendu, & la marchandife vendue fera confifquée en entier au profit du dénonciateur.

X I I.

Dans le cas où celui qui auroit été condamné à

l'amende, en exécution du préſent article, viendroit à récidiver, il ſera puni par la confiſcation de toutes les marchandiſes de l'eſpèce de celles qu'il aura vendues au deſſus du *maximum*; il ſera condamné en outre à la peine de deux ans de détention.

Dans ce cas, la confiſcation aura lieu en entier au profit du dénonciateur.

XIII.

Ceux qui ſeront convaincus d'avoir recélé des ſubſiſtances & marchandiſes de nature à ſervir à l'approviſionnement des armées, dans l'intention de favoriſer les projets des ennemis intérieurs ou extérieurs de la révolution, ſeront condamnés à la peine de mort, & leurs biens confiſqués au profit de la nation.

XIV.

Ceux qui, par malveillance, auroient fait ou laiſſé volontairement périr des denrées propres aux ſubſiſtances, ſeront punis de mort, & leurs biens confiſqués au profit de la Nation.

XV.

Dans tous les cas où il y aura confiſcation de denrées ou de marchandiſes, s'il y a un dénonciateur, elle aura lieu, excepté dans le cas des articles XI & XII, moitié au profit du dénonciateur, moitié au profit de la commune du lieu où les marchandiſes ont été ſaiſies.

XVI.

Celui qui dénoncera des marchandiſes ou denrées

de la nature de celles indiquées dans les art. XIII & XIV, & qui auront été volontairement détruites, recevra une gratification égale à la moitié de la valeur de ces marchandiſes, avant leur deſtruction; & dans le cas où la quantité n'en pourroit être conſtatée, & où elle n'excéderoit pas la ſomme de 300 liv., la gratification ne pourra être moindre que cette ſomme.

Elle ſera prélevée ſur les biens du condamné; s'il n'en a point, elle ſera payée ſur le tréſor national.

XVII.

Les municipalités ou ſections feront vérifier les déclarations & les inſcriptions ci-deſſus preſcrites, par des commiſſaires nommés à cet effet; ils pourront avoir une indemnité qui ſera fixée par les conſeils géneraux des communes.

XVIII.

Les municipalités enverront les procès-verbaux au tribunal de police correctionnelle, dans le cas où il n'écherra que de prononcer la confiſcation & l'amende.

XIX.

Dans le cas où la préſente loi prononce des peines afflictives, les municipalités ou ſections, ou toutes autres autorités conſtituées, feront arrêter les prévenus; elles ſeront tenues de les dénoncer ſans délai au directeur du juré qui fera les fonctions d'officier de police.

XX.

Le directeur du juré sera tenu de dresser l'acte d'accusation, dans les 24 heures de la remise des pièces & procès-verbaux de contravention, & de le soumettre au jury dans la plus prochaine séance.

XXI.

Des jurés spéciaux d'accusation & de jugement prononceront sur ces délits ; ils seront formés en la manière prescrite par le § IV de la loi du 2 nivôse.

XXII.

Au moyen des dispositions ci-dessus, la loi du 26 juillet dernier demeure comme non avenue, & toute autre loi contraire aux dispositions ci-dessus, est abrogée.

XXIII.

La Convention annoncera, par un décret particulier, l'époque où la présente loi cessera d'être en vigueur.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.